

Information

Présentation de l'avancement de la restauration de la continuité écologique (disposition C32)

Présentation EPTB Charente



22^{ème} plénière de la Commission Locale de l'Eau Charente
13 décembre 2022 - Merpins

Porteur : Collectivités territoriales et leurs groupements compétents en GEMAPI et propriétaires d'ouvrages

Calendrier prévisionnel
(année : N)

N	+1	+2	+3	+4	+5
---	----	----	----	----	----

C32 Restaurer la continuité écologique

La CLE souhaite que la continuité écologique soit restaurée sur le périmètre du SAGE afin d'assurer la transparence migratoire et le transfert des sédiments. Ces actions sont prioritairement menées sur les cours d'eau classés au L. 214-17 et cours d'eau désignées dans le PAGD et au cas par cas suivant les opportunités sur le reste du territoire du SAGE.

Au sein des cours d'eau ci-dessus précisés, la CLE incite à ce que les ouvrages à traiter soient identifiés selon les priorités suivantes :

- les ouvrages présentant des risques pour la sécurité publique (vétusté, risques inondations, etc.) ;
- les ouvrages en liste 2 ;
- les ouvrages situés sur l'axe à grands migrants amphihalins du SDAGE ;
- les ouvrages les plus limitants pour la continuité écologique et impactant le plus long linéaire de cours d'eau, en cohérence avec les initiatives de continuité écologique formalisées par le SRCE ou le SRADDET ;
- les ouvrages de connexion avec les réservoirs biologiques ;
- les ouvrages où les propriétaires ont donné un accord et/ou pour lesquels il existe une maîtrise d'ouvrage ;

Les solutions préconisées par la CLE pour la restauration de la continuité écologique sont par ordre de priorité et d'efficacité :

1/ effacement de l'ouvrage ;

2/ arasement partiel et aménagement d'ouverture ;

3/ aménagement de dispositifs de franchissement en adéquation avec les espèces cibles (prioritairement des passes naturelles) ;

4/ ouverture de barrage et transparence par gestion.

La solution envisagée veille, par une approche multithématische, et au cas par cas, à prendre en considération les impacts socio-économiques et environnementaux, ainsi que les dispositifs de suivi des niveaux d'eau existants à l'échelle du sous bassin concerné.

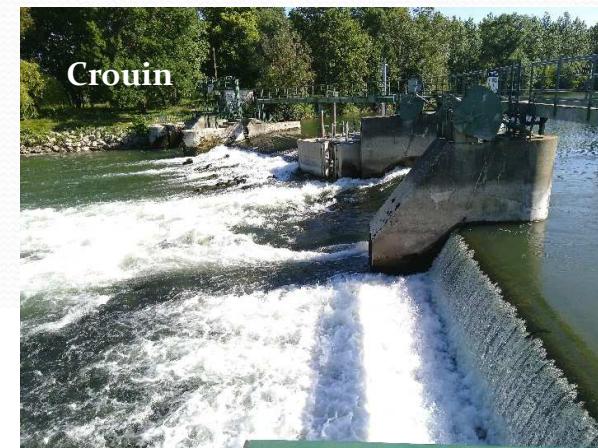
Dans une logique de cohérence amont-aval, la CLE souhaite que cette démarche s'applique également aux ouvrages classés en liste 2 et produisant de l'hydroélectricité.

La CLE souhaite que la Cellule Migrateurs Charente-Seudre lui présente annuellement un bilan de l'état d'avancement des études et travaux engagés en faveur de l'amélioration de la continuité écologique.

Information

Présentation de l'avancement de la restauration de la continuité écologique (disposition C32)

La CLE souhaite que la continuité écologique soit restaurée sur le périmètre du SAGE afin d'assurer la transparence migratoire et le transfert des sédiments. Ces actions sont prioritairement menées sur les cours d'eau classés au L. 214-17 et cours d'eau désignées dans le PAGD et au cas par cas suivant les opportunités sur le reste du territoire du SAGE.



Arrêtés du 7 octobre 2013 :

Liste 1 et 2 de l'article L214-17 du Code de l'environnement :

**Délai de mise en
œuvre : 5 ans => 7 octobre 2018**



**Elaboration d'un plan d'action pour une politique
apaisée de restauration
de la CE : validé par le Comité de bassin en juin 2020**



**Priorisation des actions de restauration :
Nouveau calendrier => 2027**



<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/mise-en-oeuvre-de-la-restauration-de-la-continuite-a25270.html>

Classement au titre du Code de l'Environnement

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Délais de mise en œuvre : 5 ans.

Elles sont mises à jour lors de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des enjeux propres aux différents usages.

Priorisation en trois phases

- **Phase 1 :** première phase, sur la période 2020-2023
 - correspondant au délai supplémentaire de 5 ans accordé à certains maîtres d'ouvrages à compter de novembre 2018 pour la réalisation des travaux
 - permettre de traiter les opérations les plus avancées ou les plus urgentes;
- **Phase 2 :** deuxième phase, sur la période 2024-2027
 - correspondant à l'échéance du prochain SDAGE
 - permettre de finaliser les mises en conformité dans certains départements dans lesquels le nombre d'ouvrage à traiter est compatible (**sous réserve que les études préalables aient été engagées durant la 1ère période**) ;
- **Phase 3 :** Mise en conformité au-delà de 2027 des derniers ouvrages classés en liste 2



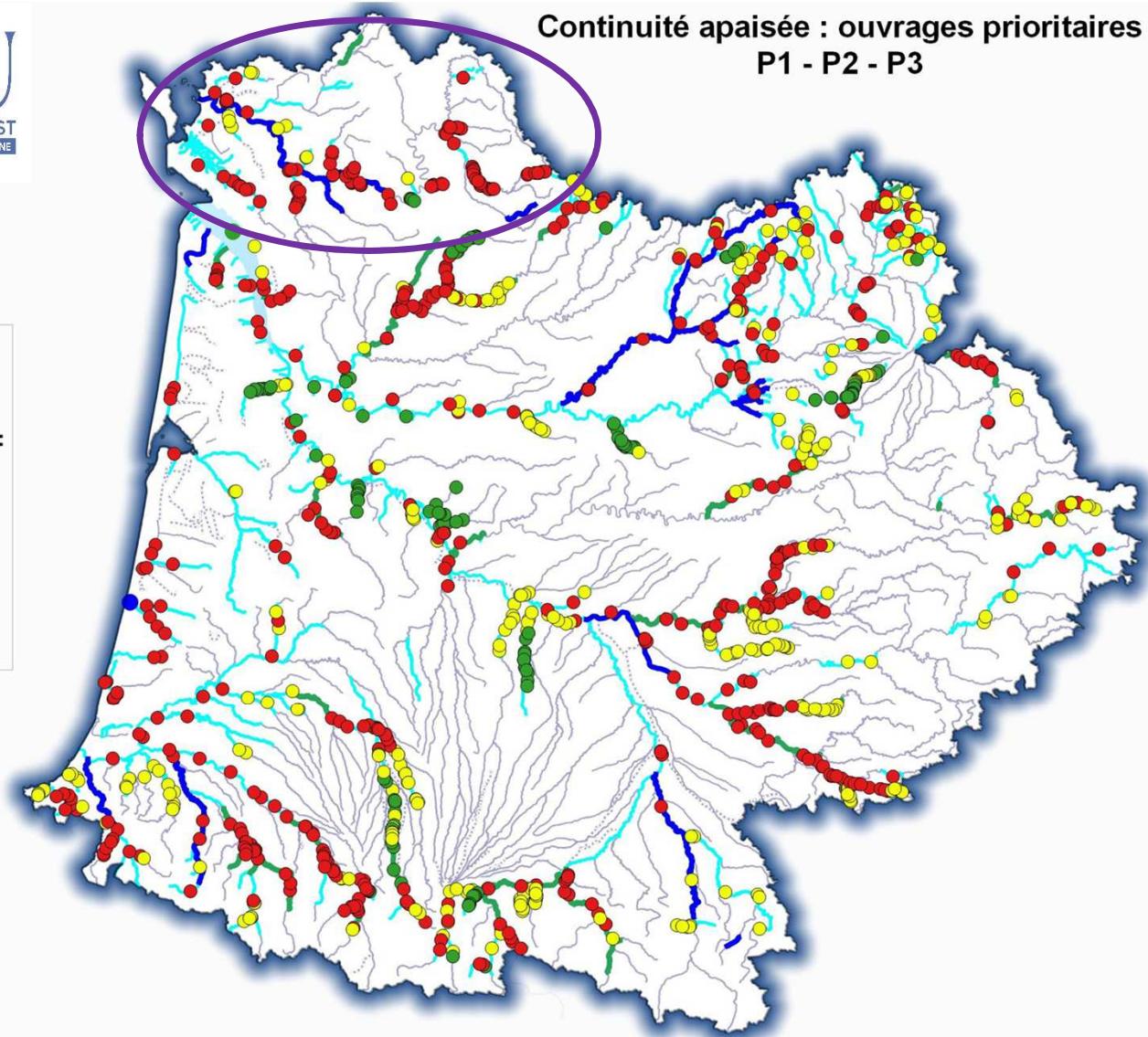
Les ouvrages concernés correspondent au programme de priorisation intégré au PDM du SDAGE 2022-2027





0 50 km

Réalisation : AEAG - DA - 04/2020
 Sources : IGN2019, DREAL, AEAG

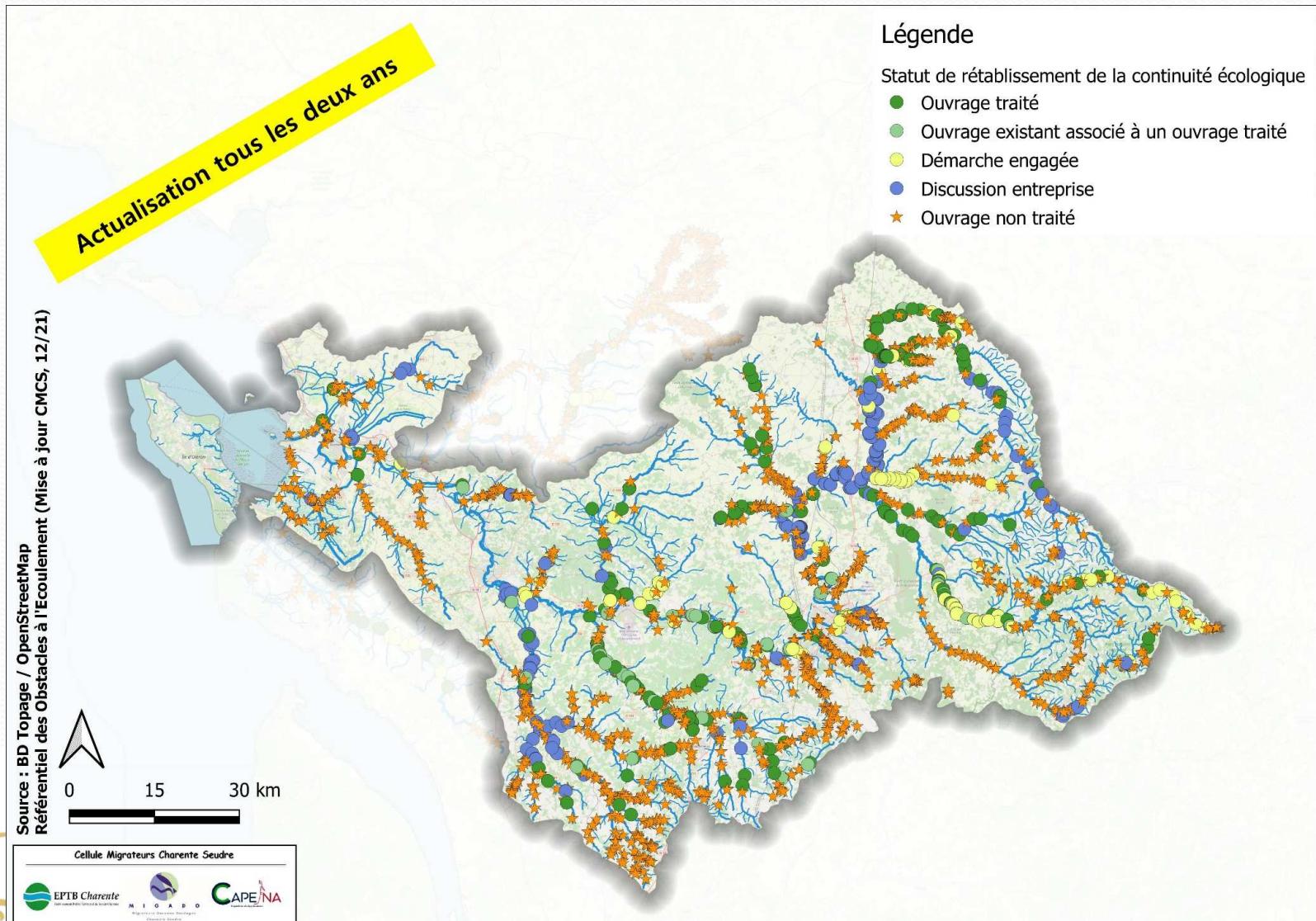


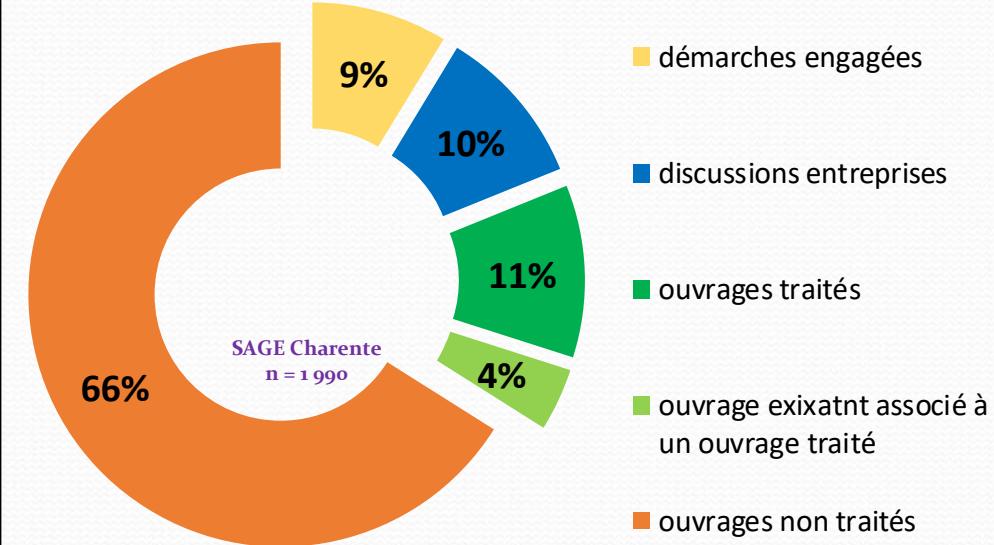
2 555 ouvrages sur le bassin
de la Charente
(ROE - bilan fin 221)

-> **SAGE Charente = 1 990**



État d'avancement du rétablissement de la continuité écologique sur le territoire du SAGE Charente, au 31/12/2021

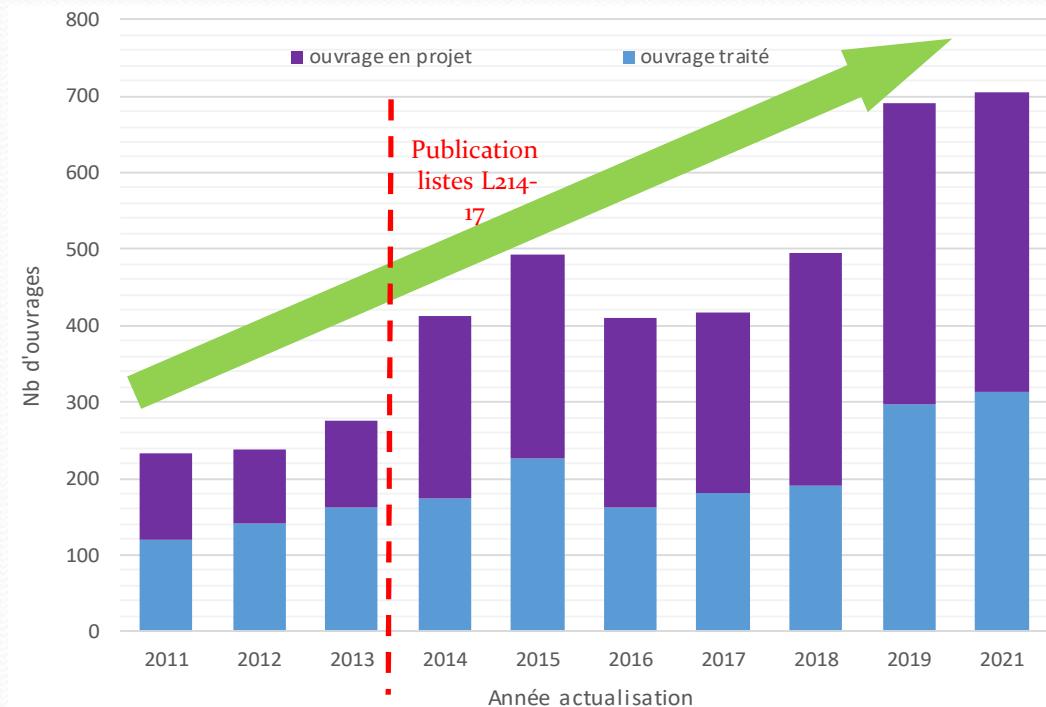


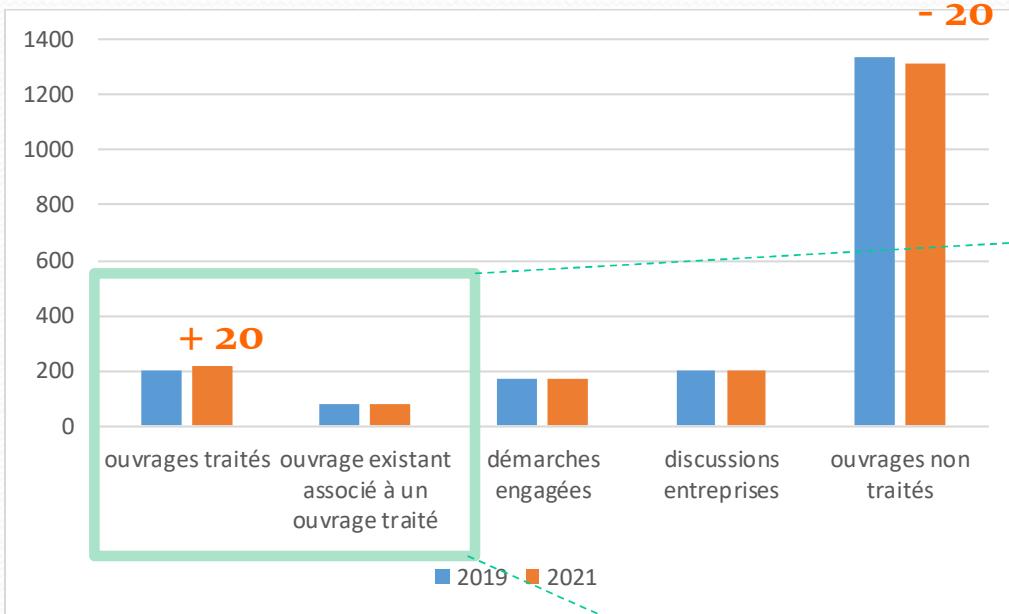


Rétablissement de la continuité écologique sur le territoire du SAGE Charente (Décembre 2021)

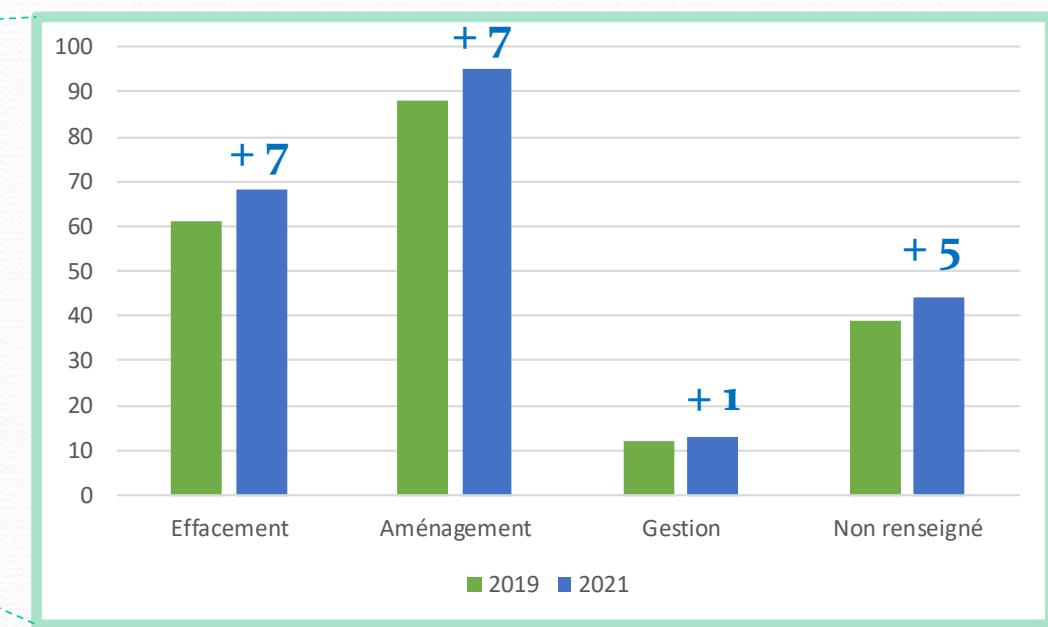


Evolution du rétablissement de la continuité écologique sur le bassin de la Charente





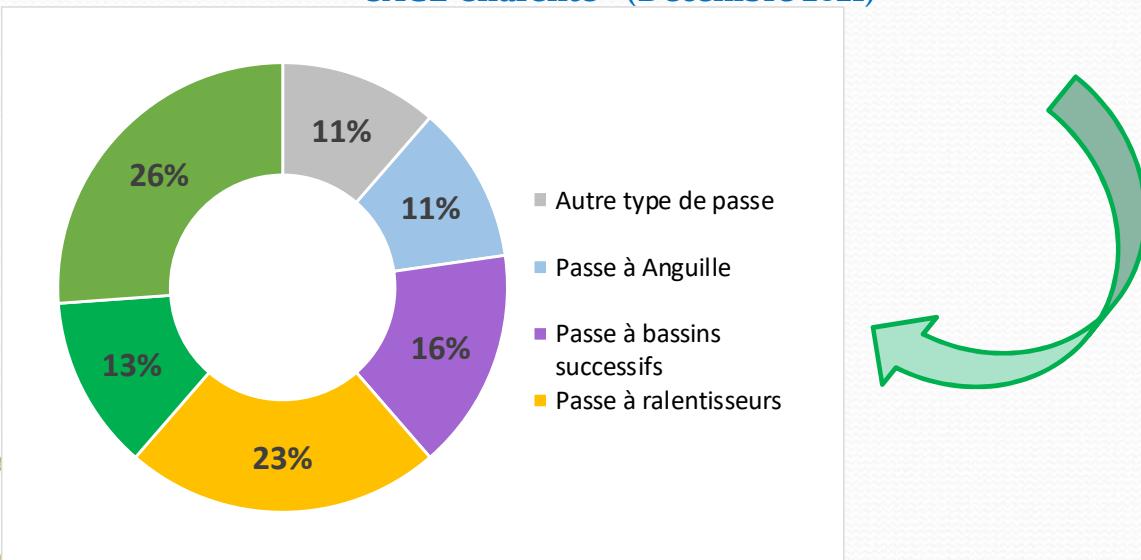
Rétablissement de la continuité écologique sur le territoire du SAGE Charente : évolution depuis 2019



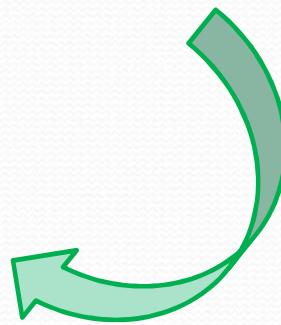
Evolution des solutions depuis 2019



Solutions de rétablissement de la continuité écologique sur le territoire du SAGE Charente - (Décembre 2021)



Dispositifs de franchissement recensés sur le territoire du SAGE Charente



Effacement

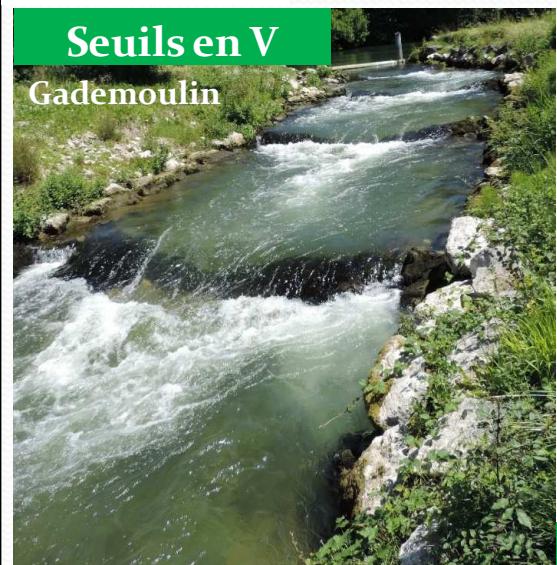


Contournement

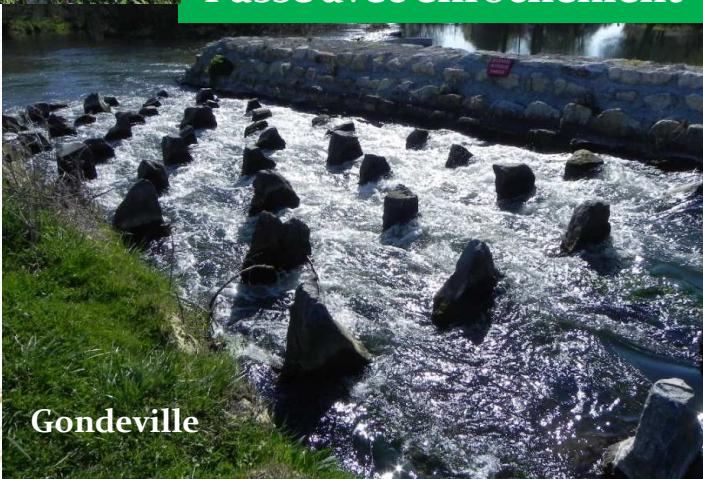


Seuils en V

Gademoulin



Passe avec enrochement

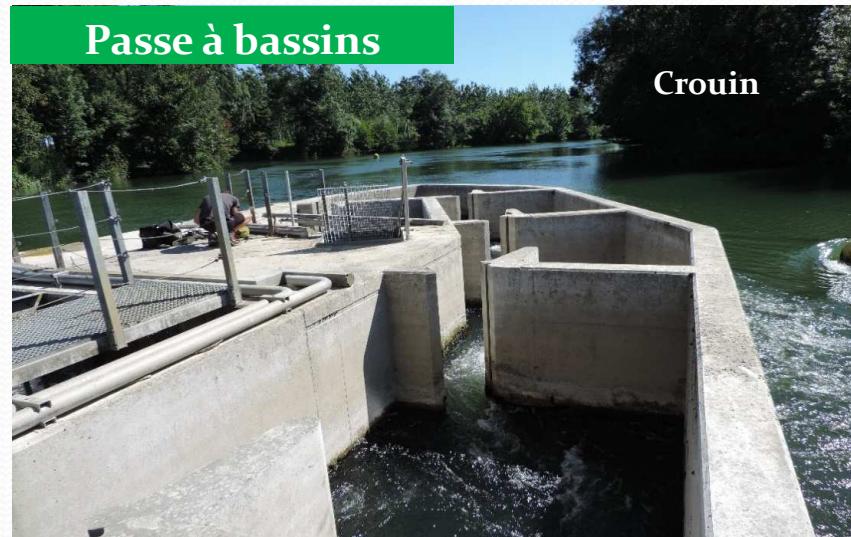


Gondreville



Passe à bassins

Crouin



Saint-Savinien



Passe à ralentisseurs



La Liège

Passe à anguilles



Saujon



22^{ème} plénière de la Commission Locale de l'Eau Charente
13 décembre 2022 - Merpins

Points d'informations complémentaires

1/ Etude de transparence migratoire sur 3 ouvrages

- Notifiée en octobre 2021 à Scimabio-Interfaces et Otéis
- Première phase de recueil de données / échanges avec les CD16 et 17
- COTECH n°1 le 13/04/2022



Phase 2 :

Test in-situ et prise d'images avec 1 drône pour suggérer un protocole de gestion des organes mobiles et maximiser l'attrait/franchissabilité des dispositifs de franchissement : du 17 au 19 mai 2022

- COTECH n°2 le 07/12/2022 + livrables



22^{ème} plénière de la Commission Locale de l'Eau Charente
13 décembre 2022 - Merpins



Points d'informations complémentaires

1/ Etude de transparence migratoire sur 3 ouvrages

- Nombreuses simulations d'ouvertures des différents organes mobiles
- Calculs des vitesses et débits par organe mobile, en fonction du débit de la Charente
- Prise d'image par drone pour une analyse des écoulements
- Analyse avec les données historiques et caractéristiques des ouvrages / automates
- Echange avec les départements, propriétaire / gestionnaire et OFB-DDT



- Propositions de scénarios pour améliorer la franchissabilité / attractivité des dispositifs de franchissement existants



- **2023** => mise en œuvre des scénarios et suivi des effets (Timelaps)



22^{ème} plénière de la Commission Locale de l'Eau Charente
13 décembre 2022 - Merpins



Bagnolet

Points d'informations complémentaires

2/ Aspects réglementaires

- ✓ Note technique du 30 avril 2019 → [Continuité apaisée, nouveau calendrier](#) et liste d'ouvrages priorisés par bassin et par départements
- ✓ [Article 49 de la Loi Climat du 24 août 2021](#) :
 - pour les ouvrages [en liste 2](#) (article L214-17), non remise en cause de l'usage actuel ou du potentiel de l'ouvrage, en particulier aux fins de production d'énergie. Pour les moulins à eau, seuls l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages sont les modalités du respect de la RCE → [blocage de nombreux projets](#) dont des effacements
 - modification [sans préjudice de l'application d'autres articles que le L214-17 pour l'arasement d'ouvrages](#) (enjeux de risque inondation, sécurité publique, ouvrages en ruine, restauration hydromorphologique pour la qualité des eaux)
- ✓ [Article L214-18-1 du Code de l'Environnement](#) qui exempt les moulins de production d'électricité, régulièrement installés en liste 2, du respect de la RCE → [annulé par le conseil d'état le 28/07/2022 pour non-respect de la Directive Cadre sur l'Eau et du Règlement européen pour l'Anguille](#)

- ✓ [Arrêté du 30 Juin 2020](#) relatif à la [révision de la nomenclature « loi sur l'eau »](#) : rubrique 3.3.5.0 (restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques) → nouvelle dynamique, certains ouvrages peuvent faire l'objet d'un effacement sur simple [déclaration - Facilitation de la restauration des milieux par les acteurs de terrain](#) (désendiguement, restauration de ZH, réméandrage, recharge sédimentaire...)
- ✓ [Annulation le 31/10/2022 de l'arrêté et décret du 30 Juin 2020](#) rubrique 3.3.5.0 (décision prend effet au [01/03/2023](#)) → les actions de restauration des milieux relèveront à compter du [01/03/2023](#) des autres rubriques de la nomenclature (par ex. travaux de recharge sédimentaire ou d'hydromorphologie sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 mètres relèvent de l'[autorisation](#) environnementale).

